

Dispositions actuelles	Dispositions futures
CODE DU TRAVAIL Partie législative	
QUATRIEME PARTIE : Santé et sécurité au travail Livre quatrième : Prévention de certains risques d'exposition Titre I : Risques chimiques	
<p>Article L. 4411-1</p> <p>Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.</p> <p>Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.</p>	<p>Article L. 4411-1</p> <p>Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et <u>mélanges dangereux</u> pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.</p> <p>Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et <u>mélanges</u> est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.</p>
<p>Article L. 4411-2</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application du présent chapitre et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.</p>	<p>Article L. 4411-2</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application du présent chapitre et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et <u>mélanges dangereux</u>, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.</p>
<p>Article L. 4411-3</p> <p>Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, et la mise sur le marché des préparations, sont soumises aux dispositions</p>	<p>Article L. 4411-3</p> <p>Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 2037 / 2000, <u>(CE) n° 689 / 2008</u>, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u> ou des articles, et la mise sur le marché des <u>mélanges</u>, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>des règlements suivants :</p> <p>- règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission</p>	<p>du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission, et au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p>
<p>Article L. 4411-4</p> <p>Les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de préparations dangereuses destinées à être utilisées dans des établissements employant des travailleurs fournissent à un organisme compétent désigné par l'autorité administrative toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition.</p> <p>Il peut leur être imposé de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.</p>	<p>Article L. 4411-4</p> <p>Les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de mélanges dangereux destinés à être utilisés dans des établissements employant des travailleurs fournissent à un organisme compétent désigné par l'autorité administrative toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition.</p> <p>Il peut leur être imposé de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.</p>
<p>Article L. 4411-5</p> <p>Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au fabricant, à l'importateur ou à tout responsable de la mise sur le marché de certaines catégories de préparations soumises à d'autres procédures de déclaration lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.</p>	<p>Article L. 4411-5</p> <p>Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au fabricant, à l'importateur ou à tout responsable de la mise sur le marché de certaines catégories de mélanges soumis à d'autres procédures de déclaration lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.</p>
<p>Article L. 4411-6</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les</p>	<p>Article . L4411-6</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou préparations dans des conditions déterminées par voie réglementaire pour l'application des directives communautaires.	que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou <u>mélanges</u> dans des conditions déterminées <u>par le règlement (CE) n° 1272/2008 ou par voie réglementaire pour l'application des directives communautaires.</u>
<p>Article L. 4411-7</p> <p>L'acheteur d'une substance ou d'une préparation dangereuse qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4411-1 et L. 4411-3 peut, même en présence d'une clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente.</p> <p>La juridiction qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur.</p>	<p>Article L. 4411-7</p> <p>L'acheteur d'une substance ou <u>d'un mélange dangereux</u> qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4411-1 et L. 4411-3 peut, même en présence d'une clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente.</p> <p>La juridiction qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur.</p>

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Livres cinquième : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre II : Produits chimiques et biocides

Chapitre I : Contrôle des produits chimiques

<p>L. 521-1</p> <p>I. – Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger l'homme et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et préparations chimiques.</p> <p>II. - Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, et la mise sur le marché des préparations, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen</p>	<p>L. 521-1</p> <p>I. - Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances et <u>mélanges</u> chimiques.</p> <p>II. - Sans préjudice du respect des obligations issues des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° <u>689 / 2008</u>, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006, la fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u> ou des articles, et la mise sur le marché des <u>mélanges</u>, sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907 / 2006 du</p>
--	--

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission</p> <p>III. - Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (CE) n° 1907 / 2006, dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles quelles ou contenues dans une préparation ou un article.</p>	<p>Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission <u>et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</u></p> <p>III. - Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (CE) n° 1907 / 2006, dans des cas spécifiques pour certaines substances, telles quelles ou contenues dans <u>un mélange</u> ou un article, <u>ou au règlement (CE) n° 1272/2008 dans des cas spécifiques pour certaines substances ou certains mélanges.</u></p>
<p>L. 521-5</p> <p>I. - Tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, se tient informé de l'évolution des connaissances de l'impact sur la santé humaine et l'environnement lié à l'exposition à cette substance.</p> <p>Les fabricants et importateurs des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations mélanges ou des articles, indiquent à l'autorité administrative compétente les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances et de leurs usages, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé humaine ou pour l'environnement, si ces informations ne font pas l'objet d'une communication au titre du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p>	<p>L. 521-5</p> <p>I- Tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans <u>un mélange</u> ou un article, se tient informé de l'évolution des connaissances de l'impact sur la santé humaine et l'environnement lié à l'exposition à cette substance.</p> <p>Les fabricants et importateurs des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u> ou des articles, indiquent à l'autorité administrative compétente les informations nouvelles sur les propriétés dangereuses de ces substances et de leurs usages, découlant soit de l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, soit de l'observation des effets de ces substances et révélant l'existence de nouveaux dangers ou risques graves pour la santé humaine ou pour l'environnement, si ces informations ne font pas l'objet d'une communication au titre du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>II. - Tout fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations imposées par les règlements communautaires régissant les produits chimiques. Sur demande, ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval transmet ou met à disposition cette information à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>II. - Tout fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans <u>un mélange</u>, rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations imposées par les règlements communautaires régissant les produits chimiques. Sur demande, ce fabricant, importateur ou utilisateur en aval transmet ou met à disposition cette information à l'autorité administrative compétente.</p>
<p>L. 521-6</p> <p>I. - Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail prennent par arrêté conjoint les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre les articles 49, alinéa b, et 129 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p> <p>II. - Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations, des articles, des produits manufacturés ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :</p> <p>1° Lorsque les règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006 et (CE) n° 1907 / 2006 n'harmonisent pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des préparations, des articles, des produits manufacturés ou des équipements :</p> <p>a) Interdire de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur mise sur le marché ou certains de leurs usages;</p> <p>b) Imposer des prescriptions relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'emploi pour certains usages, la composition, l'étiquetage, l'emballage, la dénomination commerciale, la publicité, le stockage, la récupération, la régénération, le recyclage, et la destruction, ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé humaine ou de l'environnement ;</p> <p>2° Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations, des</p>	<p>L. 521-6</p> <p>I. - Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail prennent par arrêté conjoint les mesures d'application nécessaires pour mettre en œuvre les articles 49, alinéa b, et 129 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p> <p>II. - Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u>, des articles, des produits manufacturés ou des équipements, présentent des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail peuvent par arrêté conjoint :</p> <p>1° Lorsque les règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° <u>689 / 2008</u>, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006 <u>et (CE) n° 1272/2008</u> n'harmonisent pas les exigences en matière de fabrication, de mise sur le marché ou d'utilisation de substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u>, des articles, des produits manufacturés ou des équipements :</p> <p>a) Interdire de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur mise sur le marché ou certains de leurs usages ;</p> <p>b) Imposer des prescriptions relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'emploi pour certains usages, la composition, l'étiquetage, l'emballage, la dénomination commerciale, la publicité, le stockage, la récupération, la régénération, le recyclage, et la destruction, ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé humaine ou de l'environnement ;</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>articles, des produits manufacturés ou des équipements sont transportées par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne :</p> <p>a) Interdire de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle leur transport ;</p> <p>b) Imposer des prescriptions relatives à leur transport.</p>	<p>2° Lorsque des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u>, des articles, des produits manufacturés ou des équipements sont transportées par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne :</p> <p>a) Interdire de façon provisoire ou permanente, totale ou partielle leur transport ;</p> <p>b) Imposer des prescriptions relatives à leur transport.</p>
<p>Article L. 521-7</p> <p>I. - La personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations pour lesquelles elle revendique le secret industriel et commercial peut indiquer celles de ces informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice, et pour lesquelles elle demande le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative. Dans ce cas, des justifications devront être fournies à l'autorité administrative qui apprécie le bien-fondé de la demande.</p> <p>La personne ayant transmis des informations est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques des informations pour lesquelles le secret industriel et commercial avait été reconnu par l'autorité administrative.</p> <p>II. - L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou par l'Agence européenne des produits chimiques comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 126-13 et 226-14 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p> <p>Un décret fixe les conditions permettant la protection du secret de la formule intégrale des préparations.</p>	<p>Article L. 521-7</p> <p>I. - La personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations pour lesquelles elle revendique le secret industriel et commercial peut indiquer celles de ces informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice, et pour lesquelles elle demande le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative. Dans ce cas, des justifications devront être fournies à l'autorité administrative qui apprécie le bien-fondé de la demande.</p> <p>La personne ayant transmis des informations est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques des informations pour lesquelles le secret industriel et commercial avait été reconnu par l'autorité administrative.</p> <p>II. - L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou par l'Agence européenne des produits chimiques comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 126-13 et 226-14 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p> <p>Un décret fixe les conditions permettant la protection du secret de la formule intégrale des <u>mélanges</u>.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>Article L. 521-8</p> <p>. Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente des dossiers techniques sur les substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles, lesquelles peuvent faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 521-6 et aux titres VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p>	<p>Article L. 521-8</p> <p>Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente des dossiers techniques sur les substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u> ou des articles, lesquelles peuvent faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 521-6 et aux titres VI, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p>
<p>Article L. 521-9</p> <p>Les règles de classement, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations sont définies par des règlements communautaires ou, en tant que de besoin, par des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des directives communautaires.</p>	<p>Article L. 521-9</p> <p>Les règles de classement, d'emballage et d'étiquetage des substances et <u>mélanges</u> sont définies par des règlements communautaires ou, en tant que de besoin, par des décrets en Conseil d'Etat pris pour l'application des directives communautaires.</p>
<p>Article L. 521-10</p> <p>Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles L. 521-5 et L. 521-8 peuvent être demandés par l'autorité administrative aux fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles et mis à leur charge.</p>	<p>Article L. 521-10</p> <p>Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des articles L. 521-5 et L. 521-8 peuvent être demandés par l'autorité administrative aux fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de substances, telles quelles ou contenues dans des préparations <u>mélanges</u> ou des articles et mis à leur charge.</p>
<p>Article L. 521-11</p> <p>Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations communiquées au titre de l'article L. 521-5 ou contenues dans les dossiers techniques mentionnés à l'article L. 521-8 peuvent être mises à la charge des fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval des substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles.</p>	<p>Article L. 521-11</p> <p>Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations communiquées au titre de l'article L. 521-5 ou contenues dans les dossiers techniques mentionnés à l'article L. 521-8 peuvent être mises à la charge des fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval des substances, telles quelles ou contenues dans des <u>mélanges</u> ou des articles.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>Article L. 521-12</p> <p>I.-Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre et, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application :</p> <p>1° Les agents assermentés et commissionnés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture et des transports ;</p> <p>2° Les inspecteurs des installations classées ;</p> <p>3° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p> <p>4° Les inspecteurs et contrôleurs du travail ;</p> <p>5° Les agents des douanes ;</p> <p>6° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>7° Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnés à l'article L. 5313-1 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les vétérinaires-inspecteurs ;</p> <p>9° Les ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux ;</p> <p>10° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;</p> <p>11° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes</p>	<p>Article L. 521-12</p> <p>I.-Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre et, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions au présent chapitre et aux textes pris pour son application :</p> <p>1° Les agents assermentés et commissionnés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture et des transports ;</p> <p>2° Les inspecteurs des installations classées ;</p> <p>3° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;</p> <p>4° Les inspecteurs et contrôleurs du travail ;</p> <p>5° Les agents des douanes ;</p> <p>6° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>7° Les inspecteurs de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé mentionnés à l'article L. 5313-1 du code de la santé publique ;</p> <p>8° Les vétérinaires-inspecteurs ;</p> <p>9° Les ingénieurs et techniciens du service de la protection des végétaux ;</p> <p>10° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;</p> <p>11° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>et les syndics des gens de mer, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.</p> <p>II.-Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission ; - Règlement (CE) n° 842 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ; - Règlement (CE) n° 850 / 2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79 / 117 / CEE ; - Règlement (CE) n° 304 / 2003 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ; - Règlement (CE) n° 2037 / 2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 	<p>maritimes et les syndics des gens de mer, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.</p> <p>II.-Les agents mentionnés au I du présent article sont également habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des dispositions des règlements ci-dessous et des règlements et décisions communautaires qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CE) n° 1907 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999 / 45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793 / 93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488 / 94 de la Commission ainsi que la directive 76 / 769 / CEE du Conseil et les directives 91 / 155 / CEE, 93 / 67 / CEE, 93 / 105 / CE et 2000 / 21 / CE de la Commission ; - Règlement (CE) n° 842 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ; - Règlement (CE) n° 850 / 2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79 / 117 / CEE ; - <u>Règlement (CE) n° 689 / 2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux;</u> - Règlement (CE) n° 2037 / 2000 du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; - <u>Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</u>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>L. 521-13</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 521-12 ont accès aux établissements et aux locaux professionnels dans lesquels sont exercées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation des substances ou préparations, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant visés à l'article L. 521-1, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile.</p> <p>Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, à tout moment lorsque les lieux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours.</p> <p>Ils ont également accès aux véhicules, navires et aéronefs professionnels utilisés pour le transport des substances ou préparations.</p> <p>Ces agents peuvent exiger la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au premier alinéa du I de l'article L. 521-12, à se communiquer tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives concernant les substances, préparations et articles visés au présent titre.</p>	<p>L. 521-13</p> <p>Les agents mentionnés à l'article L. 521-12 ont accès aux établissements et aux locaux professionnels dans lesquels sont exercées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation des substances ou <u>mélanges</u>, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant visés à l'article L. 521-1, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile.</p> <p>Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, à tout moment lorsque les lieux sont ouverts au public ou lorsqu'une des activités prévues ci-dessus est en cours.</p> <p>Ils ont également accès aux véhicules, navires et aéronefs professionnels utilisés pour le transport des substances ou <u>mélanges</u>.</p> <p>Ces agents peuvent exiger la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie, et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>Pour les opérations informatisées, ils ont accès aux logiciels et aux données ; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au premier alinéa du I de l'article L. 521-12, à se communiquer tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives concernant les substances, <u>mélanges</u> et articles visés au présent titre.</p>
<p>L. 521-14</p>	<p>L. 521-14</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>I.-Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre, les agents visés à l'article L. 521-12 peuvent prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais.</p> <p>Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par un laboratoire désigné par l'autorité compétente.</p> <p>Les prélèvements d'échantillons sont réalisés en présence du directeur d'établissement ou de son représentant si le contrôle a lieu dans une installation de fabrication ou de stockage ou si les substances ou produits faisant l'objet du prélèvement sont conditionnés en vrac. Les substances ou produits faisant l'objet du prélèvement sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et, le cas échéant, vaut notification de la décision de consignation.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions à respecter pour les prélèvements d'échantillons, les analyses et les essais.</p> <p>II.-Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre, les agents visés à l'article L. 521-12 peuvent consigner, en vue d'effectuer des contrôles, les substances ou préparations, ou les produits manufacturés ou équipements les contenant présumés interdits ou non conformes aux dispositions du présent chapitre et à celles prises pour son application.</p> <p>La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. Ce délai peut être prorogé par ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu où les substances, les préparations, les produits manufacturés ou les équipements sont détenus, ou d'un magistrat délégué à cet effet.</p> <p>Le magistrat compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 521-12. Il statue par ordonnance exécutoire à titre provisoire dans les vingt-quatre heures au vu de tous les éléments d'informations de nature à justifier cette mesure.</p> <p>L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des substances, préparations, produits manufacturés ou équipements consignés.</p>	<p>I.-Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre, les agents visés à l'article L. 521-12 peuvent prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais.</p> <p>Les échantillons sont analysés par un laboratoire de l'Etat, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou par un laboratoire désigné par l'autorité compétente.</p> <p>Les prélèvements d'échantillons sont réalisés en présence du directeur d'établissement ou de son représentant si le contrôle a lieu dans une installation de fabrication ou de stockage ou si les substances ou produits faisant l'objet du prélèvement sont conditionnés en vrac. Les substances ou produits faisant l'objet du prélèvement sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un rapport dont une copie est remise au détenteur et, le cas échéant, vaut notification de la décision de consignation.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions à respecter pour les prélèvements d'échantillons, les analyses et les essais.</p> <p>II.-Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre, les agents visés à l'article L. 521-12 peuvent consigner, en vue d'effectuer des contrôles, les substances ou <u>mélanges</u>, ou les produits manufacturés ou équipements les contenant présumés interdits ou non conformes aux dispositions du présent chapitre et à celles prises pour son application.</p> <p>La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. Ce délai peut être prorogé par ordonnance motivée du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu où les substances, les <u>mélanges</u>, les produits manufacturés ou les équipements sont détenus, ou d'un magistrat délégué à cet effet.</p> <p>Le magistrat compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 521-12. Il statue par ordonnance exécutoire à titre provisoire dans les vingt-quatre heures au vu de tous les éléments d'informations de nature à justifier cette mesure.</p> <p>L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des substances, <u>mélanges</u>, produits manufacturés ou</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>Les substances, préparations, les produits manufacturés ou équipements consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des substances ou préparations, ou des produits manufacturés ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie.</p> <p>III.-L'ensemble des frais induits par les analyses, essais ou consignations prévus au présent article sont, en cas de condamnation, à la charge du détenteur des substances ou préparations, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant.</p>	<p>équipements consignés.</p> <p>Les substances, <u>mélanges</u>, les produits manufacturés ou équipements consignés sont laissés à la garde de leur détenteur.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des substances ou <u>mélanges</u>, ou des produits manufacturés ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie.</p> <p>III.-L'ensemble des frais induits par les analyses, essais ou consignations prévus au présent article sont, en cas de condamnation, à la charge du détenteur des substances ou <u>mélanges</u>, ou des produits manufacturés ou équipements les contenant.</p>
<p>L. 521-15</p> <p>Les substances, les préparations, les articles, les produits manufacturés ou équipements les contenant, dont la fabrication, l'importation, la mise sur le marché, l'exportation, l'emploi ou le transport est susceptible de caractériser une infraction pénale au présent chapitre, peuvent être saisis sur ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui est saisi et statue selon les formes prévues à l'article L. 521-14. Ils sont laissés à la garde de leur détenteur sauf disposition contraire de l'ordonnance.</p> <p>Les substances et les préparations, les articles, les produits manufacturés ou équipements saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal de saisie. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant la clôture du procès-verbal, au juge qui a ordonné la saisie.</p>	<p>L. 521-15</p> <p>Les substances, les <u>mélanges</u>, les articles, les produits manufacturés ou équipements les contenant, dont la fabrication, l'importation, la mise sur le marché, l'exportation, l'emploi ou le transport est susceptible de caractériser une infraction pénale au présent chapitre, peuvent être saisis sur ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui qui est saisi et statue selon les formes prévues à l'article L. 521-14. Ils sont laissés à la garde de leur détenteur sauf disposition contraire de l'ordonnance.</p> <p>Les substances et les <u>mélanges</u>, les articles, les produits manufacturés ou équipements saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal de saisie. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant la clôture du procès-verbal, au juge qui a ordonné la saisie.</p>
<p>L. 521-17</p> <p>Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des</p>	<p>L. 521-17</p> <p>Sans préjudice de l'application aux contrôles et à la constatation des infractions des</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006, établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel de substances ou préparations de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre.</p>	<p>articles 4, 12 et 17 de la convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006 <u>et (CE) n° 1272/2008</u>, établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas trois mois, peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel de substances ou <u>mélanges</u> de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre.</p>
<p>L. 521-18</p> <p>Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17, l'autorité administrative compétente peut :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière de 1 500 € ;</p> <p>2° Ordonner une mesure d'interdiction d'importation, de fabrication ou de mise sur le marché de substances, de préparations et d'articles;</p> <p>3° Enjoindre à l'importateur des substances, des préparations ou d'articles importés en méconnaissance des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 d'effectuer le retour de la substance, de la préparation ou du produit en dehors du territoire de l'Union européenne ou à assurer son élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour de la substance, de la préparation ou du produit ou son élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge de l'importateur ;</p> <p>4° Enjoindre au fabricant des substances, des préparations ou d'articles fabriqués en méconnaissance des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 d'assurer leur</p>	<p>L. 521-18</p> <p>Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17, l'autorité administrative compétente peut :</p> <p>1° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière de 1 500 € ;</p> <p>2° Ordonner une mesure d'interdiction d'importation, de fabrication ou de mise sur le marché de substances, de <u>mélanges</u> et d'articles ;</p> <p>3° Enjoindre à l'importateur des substances, des <u>mélanges</u> ou d'articles importés en méconnaissance <u>des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008 et</u> des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 d'effectuer le retour de la substance, <u>du mélange</u> ou du produit en dehors du territoire de l'Union européenne ou à assurer son élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer ce retour de la substance, <u>du mélange</u> ou du produit ou son élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge de l'importateur ;</p> <p>4° Enjoindre au fabricant des substances, des <u>mélanges</u> ou d'articles fabriqués en</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant ;</p> <p>5° Obliger :</p> <p>-le fabricant, ou importateur, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour enregistrer une substance telle que ou contenue dans une préparation ou destinée à être rejetée d'un article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation ;</p> <p>-l'utilisateur en aval à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour établir une demande d'autorisation ou pour élaborer un rapport sur la sécurité chimique dans le cas prévu à l'article 37. 4 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p> <p>La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des tests et études ou de la production des données demandées.</p>	<p>méconnaissance <u>des titres II, III et IV du règlement (CE) n° 1272/2008</u> et des titres II, VII et VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. Les dépenses correspondantes sont mises à la charge du fabricant ;</p> <p>5° Obliger :</p> <p>-le fabricant, ou importateur, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour enregistrer une substance telle que ou contenue dans <u>un mélange</u> ou destinée à être rejetée d'un article dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation ;</p> <p>-l'utilisateur en aval à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour établir une demande d'autorisation ou pour élaborer un rapport sur la sécurité chimique dans le cas prévu à l'article 37. 4 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p><u>- le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant de l'établissement des données, tests et études à réaliser avant une date qu'elle détermine pour classer une substance ou un mélange.</u></p> <p>La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des tests et études ou de la production des données demandées.</p>
<p>L. 521-21</p> <p>I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée ou les préparations la contenant, ou pour les produits manufacturés ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles</p>	<p>L. 521-21</p> <p>I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :</p> <p>1° Fournir sciemment des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner pour la substance considérée ou les <u>mélanges</u> la contenant, ou pour les produits manufacturés ou équipements les contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;</p> <p>2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L. 521-6 ;</p> <p>3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17 ;</p> <p>4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou destinée à être rejetée d'un article au sens du règlement n° 1907 / 2006 dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, soumise à enregistrement en méconnaissance du titre II du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>5° Pour le fabricant ou l'importateur, obtenir ou tenter d'obtenir la délivrance d'un numéro d'enregistrement de substance par fausse déclaration ou par tout autre moyen frauduleux ;</p> <p>6° Fabriquer, importer ou utiliser, sans la décision d'autorisation correspondante, une substance, telle quelle ou contenue dans une préparation ou un article, en méconnaissance du titre VII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>7° Ne pas respecter les mesures de restriction édictées au titre VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>8° Pour un utilisateur en aval, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 38 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 dans les conditions prévues à cet article ;</p> <p>9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006.</p>	<p>auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus ;</p> <p>2° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article L. 521-6 ;</p> <p>3° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue à l'article L. 521-17 ;</p> <p>4° Fabriquer ou importer sans enregistrement préalable une substance, telle quelle ou contenue dans <u>un mélange</u> ou destinée à être rejetée d'un article au sens du règlement n° 1907 / 2006 dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, soumise à enregistrement en méconnaissance du titre II du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>5° Pour le fabricant ou l'importateur, obtenir ou tenter d'obtenir la délivrance d'un numéro d'enregistrement de substance par fausse déclaration ou par tout autre moyen frauduleux ;</p> <p>6° Fabriquer, importer ou utiliser, sans la décision d'autorisation correspondante, une substance, telle quelle ou contenue dans <u>un mélange</u> ou un article, en méconnaissance du titre VII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>7° Ne pas respecter les mesures de restriction édictées au titre VIII du règlement (CE) n° 1907 / 2006 ;</p> <p>8° Pour un utilisateur en aval, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 38 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 dans les conditions prévues à cet article ;</p> <p>9° Ne pas respecter les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004 et (CE) n° 842 / 2006 ;</p> <p><u>10° Pour un fabricant, importateur ou utilisateur en aval, mettre sur le marché une substance ou un mélange sans classification préalable, conformément aux exigences</u></p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>II.-Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait de ne pas fournir au destinataire d'une substance ou préparation une fiche de données de sécurité, ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</p> <p>III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:</p> <p>1° La confiscation prévue au 10° de l'article 131-6 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° La fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause ;</p> <p>4° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>IV. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p> <p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité</p>	<p><u>prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 .</u></p> <p><u>11° Pour un fournisseur, mettre sur le marché une substance ou un mélange classé comme dangereux sans étiquetage et emballage préalable, conformément aux exigences prévues à l'article 4, paragraphe 4 et à l'article 29 paragraphe 3.</u></p> <p>II.-Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 20 000 € d'amende le fait de:</p> <p><u>1° Ne pas fournir au destinataire d'une substance ou mélange une fiche de données de sécurité, ainsi que ses annexes, établies et mises à jour conformément aux exigences prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907 / 2006.</u></p> <p><u>2° Pour le fabricant ou l'importateur, ne pas avoir communiqué à l'Agence européenne des produits chimiques les informations prévues à l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les conditions prévues à cet article.</u></p> <p>III.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La confiscation prévue au 10° de l'article 131-6 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° La fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause ;</p> <p>4° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p> <p>IV. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>VI.-Les personnes morales encourent :</p> <p>1° La peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer prévue au 2° de l'article 131-39 du même code et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° Les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>VI.-Les personnes morales encourent :</p> <p>1° La peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer prévue au 2° de l'article 131-39 du même code et relative à l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>3° Les peines prévues aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>
<p>L. 521-24</p> <p>Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour l'application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 304 / 2003, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006, et qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'Etat qu'elles constituent des mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.</p>	<p>L. 521-24</p> <p>Lorsqu'un règlement ou une décision de la Communauté européenne contient des dispositions prises pour l'application des règlements (CE) n° 2037 / 2000, (CE) n° 689 / 2008, (CE) n° 850 / 2004, (CE) n° 842 / 2006, (CE) n° 1907 / 2006, (CE) n° 1272/2008 et qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre, il est constaté par décret en Conseil d'Etat qu'elles constituent des mesures d'exécution prévues dans le présent chapitre.</p>
<p> Livre deuxième : Milieux physiques</p> <p> Titre I : Eaux et milieux aquatiques</p> <p> Chapitre III : Structures administratives et financières</p>	
<p>L. 213-10-8</p> <p>I.-Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour</p>	<p>L. 213-10-8</p> <p>I.-Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>pollutions diffuses.</p> <p>II. — L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du travail, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I.</p> <p>III. — Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :</p> <p>1° A compter du 1er juillet 2009 :</p> <p>a) A 1, 5 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0, 6 ;</p> <p>b) A 3, 7 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;</p> <p>2° A compter du 1er janvier 2010 :</p> <p>a) A 1, 7 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0, 7 ;</p> <p>b) A 4, 4 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;</p> <p>3° A compter du 1er janvier 2011 :</p> <p>a) A 2 € pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles</p>	<p><u>II. — L'assiette de la redevance est la masse de substances contenues dans les produits mentionnés au I et classées, en application de l'article L. 4411-6 du code du travail :</u></p> <p><u>1° soit en raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1, 2 ou 3 ;</u></p> <p><u>2° soit en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée ;</u></p> <p><u>3° soit en raison de leur cancérigénicité, ou de leur mutagénicité sur les cellules germinales, ou de leur toxicité pour la reproduction ;</u></p> <p><u>4° soit en raison de leur danger pour l'environnement</u></p> <p><u>III. — Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé à compter du 1er janvier 2011 :</u></p> <p><u>a) A 2 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du II. 4°, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0, 9 ;</u></p> <p><u>b) A 5, 1 € pour les substances entrant dans l'assiette de la redevance en raison du II. 1° à 3°.</u></p> <p><u>Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. »</u></p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;</p> <p>b) A 5,1 € pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.</p> <p>Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance.</p> <p>IV.-La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.</p> <p>V. — La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1er septembre de chaque année, afin de mettre en œuvre le programme national arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, en particulier à travers des actions d'information des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, des actions de mise au point et de généralisation de systèmes agricoles permettant de réduire l'utilisation des pesticides, des programmes et réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides, notamment en zone agricole.</p> <p>VI.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV.-La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.</p> <p>V. — La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1er septembre de chaque année, afin de mettre en œuvre le programme national arrêté par le ministre chargé de l'agriculture, visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents, en particulier à travers des actions d'information des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, des actions de mise au point et de généralisation de systèmes agricoles permettant de réduire l'utilisation des pesticides, des programmes et réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides, notamment en zone agricole.</p> <p>VI.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	
PREMIERE PARTIE : Protection générale de la santé Livre Troisième : Protection de la santé et de l'environnement	
Titre quatrième : Toxicovigilance	Titre quatrième : Prévention des risques liés aux mélanges et toxicovigilance
Chapitre I : Dispositions s'appliquant à toute préparation	Chapitre I : Dispositions s'appliquant à tout mélange
<p>Article L. 1341-1</p> <p>Les personnes responsables de la mise sur le marché de toute substance ou préparation doivent, dès qu'elles en reçoivent la demande, communiquer sa composition aux organismes chargés de la toxicovigilance et à l'organisme compétent mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail.</p> <p>Elles doivent, en outre, déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par cette substance ou préparation dont elles ont connaissance et conserver les informations y afférentes.</p>	<p>Article L. 1341-1</p> <p>Les responsables de la mise sur le marché de toute substance ou de tout mélange doivent, dès qu'elles en reçoivent la demande, communiquer, aux organismes chargés de la toxicovigilance et à l'organisme compétent mentionné à l'article L. 4411-4 du code du travail, les informations pertinentes, notamment la composition du mélange, aux fins de la formulation de mesures préventives et curatives.</p> <p>Elles doivent, en outre, déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par cette substance ou ce mélange dont elles ont connaissance et conserver les informations y afférentes.</p>
<p>Article L. 1341-2</p> <p>Les professionnels de santé sont tenus de déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par toute substance ou préparation dont ils ont connaissance.</p>	<p>Article L. 1341-2</p> <p>Les professionnels de santé sont tenus de déclarer aux organismes chargés de la toxicovigilance les cas d'intoxication humaine induits par toute substance ou tout mélange dont ils ont connaissance.</p>
<p>Article L. 1341-3</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :</p> <p>1° Les conditions de désignation et les missions de s organismes chargés de la toxicovigilance;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret médical ou le secret industriel transmises en application des articles L. 1341-1 et L. 1341-2 ;</p>	<p>Article L. 1341-3</p> <p>Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment :</p> <p>1° Les conditions de désignation et les missions de s organismes chargés de la toxicovigilance ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret médical ou le secret industriel transmises en application des articles L. 1341-1 et L. 1341-2 ;</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
3° Les conditions de partage des informations entre les organismes responsables des systèmes de vigilance réglementés.	3° Les conditions de partage des informations entre les organismes responsables des systèmes de vigilance réglementés.
Chapitre II : Dispositions propres aux substances et préparations dangereuses	Chapitre II : Dispositions propres aux mélanges dangereux
<p>Article L. 1342-1</p> <p>Les responsables de la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses définies au 1° de l'article L. 5132-1 et à l'article L. 1342-2 sont tenus d'établir une déclaration unique comportant toutes les informations sur ces substances ou préparations, notamment leur composition, destinées aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux responsables de la mise sur le marché de certaines catégories de substances ou de préparations, définies par décret et soumises à d'autres procédures de déclaration ou d'autorisation lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par l'homme, l'animal ou l'environnement.</p> <p>Obligation peut être faite aux personnes mentionnées au premier alinéa de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.</p>	<p>Article L. 1342-1</p> <p>Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, les responsables de la mise sur le marché de mélanges dangereux définis à l'article L. 1342-2 sont tenus d'établir une déclaration unique comportant toutes les informations sur ces mélanges, notamment leur composition, destinées aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux responsables de la mise sur le marché de certaines catégories de produits, définis par décret et soumis à d'autres procédures de déclaration ou d'autorisation lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par l'homme, l'animal ou l'environnement.</p> <p>Obligation peut être faite aux personnes mentionnées au premier alinéa de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.</p>
<p>Article L. 1342-2</p> <p>Les substances et préparations dangereuses présentant des risques autres que ceux qui sont définis à l'article L. 5132-2 sont classées dans les catégories suivantes :</p> <p>1° Substances et préparations explosibles ;</p> <p>2° Substances et préparations comburantes ;</p> <p>3° Substances et préparations inflammables ;</p> <p>4° Substances et préparations dangereuses pour l'environnement.</p>	<p>Article L. 1342-2</p> <p>Les substances dangereuses sont classées conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p>
	<p>Article L. 1342-2-1</p> <p>Jusqu'au 31 mai 2015, les mélanges dangereux sont classés et étiquetés dans les</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
	<p>catégories suivantes :</p> <p>1° Très toxiques : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>2° Toxiques : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>3° Nocifs : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>4° Corrosifs : mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;</p> <p>5° Irritants : mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;</p> <p>6° Sensibilisants : mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure au mélange produit des effets néfastes caractéristiques ;</p> <p>7° Cancérogènes : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cancérogènes de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ; - cancérogènes de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ; - cancérogènes de catégorie 3 : mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2 ; <p>8° Mutagènes : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mutagènes de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ; - mutagènes de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ; - mutagènes de catégorie 3 : mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2 ; <p>9° Toxiques pour la reproduction : mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
	<p>- toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;</p> <p>- toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels mélanges peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;</p> <p>- toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces mélanges dans la catégorie 2.</p> <p>10° Mélanges explosibles : mélanges pour lesquels il existe un risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.</p> <p>11° Mélanges comburants : mélanges susceptibles de s'enflammer ou augmenter le risque d'inflammabilité lorsqu'elles sont en contact avec des matériaux combustibles.</p> <p>12° Mélanges inflammables : mélanges susceptibles de s'enflammer facilement après un bref contact avec une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après élimination de cette source ; on distingue trois catégories, extrêmement inflammables, très inflammables et inflammables</p> <p>13° Mélanges dangereux pour l'environnement : mélange toxique ou très pour les organismes aquatiques ou pouvant entraîner des effets néfastes immédiats</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances et des mélanges dangereux peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'ils comportent pour la santé humaine.</p> <p>A partir du 1^{er} juin 2015, le premier alinéa du présent article est abrogé et est remplacé par « Les mélanges dangereux présentant des risques pour la santé sont classés et étiquetés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. »</p> <p>Par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article, les mélanges peuvent être classés et étiquetés avant le 1er juin 2015 conformément au 3^{ème} alinéa de ce même article.</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
	<p>Article L. 1342-2-2</p> <p>1° Les modalités et les critères de classification et d'étiquetage des substances dangereuses sont fixés :</p> <p>a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture, jusqu'au 1^{er} juin 2015 ;</p> <p>b) et par le règlement(CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1^{er} décembre 2010.</p> <p>2° Les modalités et les critères de classification et d'étiquetage des mélanges dangereux sont fixés :</p> <p>a) par arrêté conjoint des ministères chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture jusqu'au 1^{er} juin 2015 ;</p> <p>b) et par le règlement (CE) n° 1272/2008, au plus tard le 1^{er} juin 2015.</p> <p>3° Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges qui satisfont à la classification telle que définie à l'article L.1342-2-1</p>
<p>Article L. 1342-3</p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :</p> <p>1° Le contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 1342-1, les personnes qui y ont accès et les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel qu'elle comporte ;</p> <p>2° Les dispositions relatives à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article L. 1342-2.</p>	<p>Article L. 1342-3</p> <p>Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment le contenu de la déclaration mentionnée à l'article L. 1342-1, les personnes qui y ont accès et les conditions dans lesquelles est préservée la confidentialité à l'égard des tiers des informations couvertes par le secret industriel qu'elle comporte.</p>
<p>Chapitre III : dispositions pénales</p>	
<p>Article L. 1343-1</p> <p>Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 1343-4 en ce qu'elles concernent les substances et préparations dangereuses utilisées à des</p>	<p>Article L. 1343-1</p> <p>Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 1343-4 en ce qu'elles concernent les mélanges dangereux utilisés à des fins autres</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
fins autres que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.	que médicales, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation.
<p>Article L. 1343-2</p> <p>Le fait pour un fabricant, importateur ou vendeur de préparation de ne pas s'acquitter des obligations prévues à l'article L. 1341-1 est puni de 3750 euros d'amende.</p>	<p>Article L. 1343-2</p> <p>Le fait pour un responsable de la mise sur le marché d'un mélange de ne pas s'acquitter des obligations prévues à l'article L. 1341-1 est puni de 3750 euros d'amende.</p>
<p>Article L. 1343-3</p> <p>Les personnes ayant accès aux informations prévues à l'article L. 1341-1 sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Article L. 1343-3</p> <p>Les personnes ayant accès aux informations prévues à l'article L. 1341-1 sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.</p>
<p>Article L. 1343-4</p> <p>Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour un fabricant, importateur ou vendeur de substances ou préparations dangereuses de ne pas respecter les dispositions des articles L. 1342-1 et L. 1342-3 relatives :</p> <p>1° Aux informations nécessaires devant être fournies sur ces produits ;</p> <p>2° A leur étiquetage ;</p> <p>3° A sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant.</p>	<p>Article L. 1343-4</p> <p>Est puni de 3750 euros d'amende le fait pour un responsable de la mise sur le marché de mélanges dangereux de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 1342-1 relatif :</p> <p>1° Aux informations nécessaires devant être fournies sur ces produits ;</p> <p>2° A leur étiquetage ;</p> <p>3° A sa participation à la conservation et à l'exploitation des informations et à sa contribution à la couverture des dépenses en résultant.</p>
<p>CINQUIEME PARTIE : Produits de santé</p> <p>Livre Premier : Produits pharmaceutiques</p> <p>Titre troisième : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementées</p>	
<p>Chapitre II : Substances et préparations vénéneuses</p>	<p>Chapitre II : Substances et préparations vénéneuses</p>
<p>Article L. 5132-1</p> <p>Sont comprises comme substances vénéneuses :</p> <p>1° Les substances dangereuses classées selon les catégories définies à l'article L.</p>	<p>Article L. 5132-1</p> <p>Sont comprises comme substances vénéneuses :</p> <p>1° Les substances dangereuses classées pour les effets sur la santé conformément</p>

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>5132-2 ;</p> <p>2° Les substances stupéfiantes ;</p> <p>3° Les substances psychotropes ;</p> <p>4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6.</p> <p>On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.</p> <p>On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.</p>	<p>aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;</p> <p>2° Les substances stupéfiantes ;</p> <p>3° Les substances psychotropes ;</p> <p>4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-2.</p> <p>On entend par « substance » tel que défini dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 : « un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition ».</p> <p>On entend par « préparations » : les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.</p>
<p>Article L. 5132-2 (<i>Texte transféré en L.1342-2 et L.1342-2-1</i>)</p> <p>Les substances et préparations dangereuses mentionnées au 1° de l'article L. 5132-1 sont classées dans les catégories suivantes :</p> <p>1° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>2° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>3° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;</p> <p>4° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;</p> <p>5° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;</p>	

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>6° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;</p> <p>7° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ; - cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ; - cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ; <p>8° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ; - mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ; - mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ; <p>9° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ; - toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non 	

Dispositions actuelles	Dispositions futures
<p>héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;</p> <p>- toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la mise sur le marché, la publicité et l'emploi des substances ou préparations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent, pour des raisons de santé publique, faire l'objet de mesures d'interdiction, de restriction ou de prescriptions particulières proportionnées à la nature du danger ou du risque qu'elles comportent pour la santé humaine.</p>	
<p>Article L. 5132-3 <i>(Intégré et rerédigé dans le L. 1342-2-2)</i></p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé classe les substances dangereuses dans les catégories mentionnées à l'article L. 5132-2 et fixe la référence des phrases types devant figurer sur l'emballage.</p>	
<p>Article L. 5132-4 <i>(Intégré et rerédigé dans le L. 1342-2-2)</i></p> <p>Des arrêtés des ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique, fixent les modalités du classement des préparations dans les catégories mentionnées à l'article L. 5132-2 et les phrases types devant figurer sur l'emballage.</p> <p>Le classement des préparations dangereuses résulte :</p> <p>1° Du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de la concentration de celles-ci;</p> <p>2° Du type de préparation.</p>	
<p>Article L. 5132-5 <i>(Abrogé : cf. clause de sauvegarde règlement REACh, article 52)</i></p> <p>Si l'intérêt de la santé publique l'exige, le ministre chargé de la santé peut classer une substance ou une préparation dans les catégories mentionnées à l'article L. 5132-2 pour une durée de trois mois renouvelable une fois.</p>	